

**DECISION N°2023-L0359/ARCOP/ORD**

sur recours de SADEC contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2023-003/MDICAPME pour l'acquisition de trois (03) motos compresseurs en remplacement de ceux existants au profit de la Société nationale burkinabè d'hydrocarbures (SONABHY) à Péné.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 17 juillet 2023 SADEC contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Madame Ida OUEDRAOGO/PARE, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Roger MILLOGO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Jean Urbain KORSAGA, membre de l'ORD ;
- Monsieur B. Adama OUEDRAOGO, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs Abdoul Aziz Hady BOLY et Saïdou OUEDRAOGO, représentant SADEC ;
- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Yvon Grégoire BAYALÀ et K. David SAWADOGO, représentant la SONABHY ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

## **EN LA FORME :**

### **sur la compétence,**

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2023-003/MDICAPME pour l'acquisition de trois (03) motos compresseurs en remplacement de ceux existants au profit de la SONABHY à Péné ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

### **sur la recevabilité,**

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°3656 du vendredi 07 juillet 2023, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au mardi 11 juillet 2023 ;

que SADEC a exercé un recours préalable auprès de l'autorité contractante en date du 11 juillet 2023 ; que celle-ci n'a pas réagi jusqu'à expiration du délai qui lui est imparti ; que face à ce rejet implicite, le requérant avait jusqu'au 17 juillet pour saisir l'ORD ; qu'effectivement, il a saisi l'ORD par lettre en date du 17 juillet 2023 ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

## **AU FOND :**

### **sur les faits,**

la Société national burkinabè d'hydrocarbures a lancé la demande de prix n°2023-003/MDICAPME pour l'acquisition de trois (03) motos compresseurs en remplacement de ceux existant au profit de son dépôt de Péné ;

la Commission d'Attribution des Marchés (CAM) a déclaré l'offre de SADEC non conforme au motif qu'il a proposé un diplôme d'ingénieur de conception, option Génie des systèmes électriques spécialité électricité industriel énergie renouvelables en lieu et place d'un diplôme d'automatisme, informatique industriel pour le chef d'équipe ; elle lui a également reproché des documents non fournis pour le camion benne d'au moins huit (8) tonnes (assurance certificat de conformité en cours de validité ) et des documents non fournis pour la balise de détection 4 gaz BM25 (reçu d'achat, certificat d'étalonnage en cours de validité etc), et pour prospectus non fournis ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et fait valoir que par rapport au premier point relatif à la proposition d'un diplôme d'ingénieur de conception, option Génie des système électriques spécialité électricité industriel énergie renouvelables en lieu et place d'un diplôme d'automatisme comme chef d'équipe adjoint le requérant rappelle que le dossier à sa page 20, à l'IC4 a exigé un BTS automatisme, informatique ; qu'il a eu l'ingéniosité de proposer du personnel hautement qualifié pour prouver son professionnalisme dans le domaine ; que le chef d'équipe a un diplôme en Génie des Systèmes Electriques avec une spécialisation en Electricité industrielle et énergies renouvelables et a déjà fait ses preuves dans le domaine (en témoigne son CV) ; qu'aussi, l'automatisme est un système qui, par le moyen de dispositif mécaniques, pneumatiques, hydrauliques ou électriques, est capable de remplacer l'être humain pour certaines tâches ; que le chef d'équipe est le candidat idéal pour effectuer cette tâche ; qu'il a aussi proposé une deuxième (2<sup>ème</sup>) personne pour le même poste dans la mesure où il n'y a pas de BTS en automatisme ; que la seconde personne proposée est COULIBALY Sy Abdoul Karim ayant un Master en Génie Electromécanique avec une spécialisation en équipements industriels et système d'automatisme avec l'expérience suffisante comme le précise son CV et son diplôme ;

qu'en ce qui concerne le point relatif à la non fourniture de documents pour le camion benne d'au moins huit (8) tonnes (assurance, certificat de conformité en cours de validité), de la balise de détection 4 gaz BM25 (reçu d'achat, certificat d'étalonnage en cours de validité etc) et du prospectus, le requérant fait valoir que concernant le matériel, le dossier a exigé à sa page 20 à l'IC4, de fournir un (01) camion benne d'au moins huit (8) tonnes et une balise de détection 4 gaz BM25 avec certificat d'étalonnage en cours de validité, ce à quoi il a pleinement satisfait ; qu'en effet, pour ce qui est du camion benne, il a proposé un (1) d'une capacité de 40 tonnes, ce qui dépasse à suffisance les 8 tonnes ; qu'il a ensuite joint le certificat d'immatriculation ; que cette exigence d'assurance est une mention nulle et de nul effet car est contraire à l'article 2 de l'arrêté n°2018-056/MINEFID/CAB du 09/02/2018 portant adoption des dossiers standards d'appel d'offres et de demande de prix pour la passation des marchés de travaux, de fournitures et d'équipements, de services courants et du modèle de rapport d'évaluation, en ce qu'elle constitue une modification non autorisée car n'ayant pas requis un avis favorable du contrôle à priori ; que par ailleurs ce arrêté ne permet pas d'exiger des CNIB, la visite technique, le certificat de conformité et l'assurance ;

que quant à la balise de détection 4 gaz BM25, ce grief ne saurait prospérer car il a proposé une convention de mise à disposition de matériel (du 29/05/2023) et un reçu d'achat de balise (15/12/2022) avec FAS NORTH AFRICA ; que la balise n'est d'ailleurs pas l'objet de l'acquisition mais un matériel pour la mise en oeuvre de celui-ci, il apparaît plus comme une exigence à l'exécution et non à la soumission ; que dans son offre technique il y a des prospectus et des fiches techniques qui montrent la balise de détection 4 gaz BM25 et la moto compresseur ainsi que leurs différentes caractéristiques ; qu'il a même produit une autorisation de fabricant bien que le dossier ne l'ait pas exigée ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

#### **sur la discussion,**

considérant que l'offre du requérant a été écartée sur la base des motifs ci-dessus rappelés ;

considérant que le point IC 4 des données particulières du dossier de demande de prix a requis un personnel et un matériel minimum ; qu'au titre du personnel, il a exigé quatre (04) profils : un (01) chef d'équipe titulaire d'un BTS en automatisme et informatique industriel, un (01) technicien en prévention des risques (HSE) et deux (02) monteurs expérimentés ; que s'agissant du matériel, le dossier a requis un (01) camion benne d'au moins huit (08) tonnes et une (01) balise de détection 4 gaz BM25 avec un certificat d'étalonnage en cours de validité ;

considérant que le point IC 8(g) des données particulières a également fait obligation aux soumissionnaires de présenter un « Prospectus faisant ressortir clairement les caractéristiques techniques » ;

considérant que le requérant a rappelé ses moyens et prétentions ; qu'aucun des griefs retenus contre son offre n'est pertinent ;

considérant que la CAM a noté que l'offre du requérant n'est pas conforme ; qu'il n'a pas fourni les garanties suffisantes pour le personnel et le matériel ; qu'il faut une entreprise qui a l'expérience précise dans l'acquisition des moto compresseurs et leur mise en activité ; que l'acquisition est en lien avec la sécurité et le besoin de disponibilité permanente du gaz ; qu'il s'agit d'un secteur sensible dont les difficultés peuvent avoir des répercussions sur le pays ; qu'ainsi, la CAM n'a pas voulu prendre des risques en attribuant le marché à un prestataire auquel elle n'a pas confiance au vu de l'offre présentée ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a pris note du plaidoyer de la CAM sur le caractère sensible de la présente acquisition ; que, cependant, il a relevé que l'autorité contractante aurait dû en tenir compte dans la définition préalable des prescriptions techniques et des autres conditions du dossier ; qu'en effet, la CAM a fait des observations souvent pertinentes mais qui n'ont pas de base dans les conditions fixées au dossier ; qu'en ce moment, ces éléments ne peuvent pas servir de base à l'évaluation des offres ;

considérant que sur les points précis de non-conformité de l'offre du requérant, l'ORD a constaté que l'existence du profil de qualification du chef d'équipe n'a pas été prouvée ; que cependant, les profils de compétence fournis sont conformes avec les diplômes et les expériences fournies dans les CV ; que sur le camion benne, il a fourni un camion conforme à travers une attestation de mise à disposition ; que les pièces de fonctionnement du véhicule peuvent être vérifiées à la contractualisation ; que s'agissant de la balise de détection 4 gaz BM25, le requérant a produit suffisamment de garanties à travers notamment une convention de mise à disposition de matériel signé avec le fabricant FAS NORTH AFRICA ; qu'enfin, il a fourni les prospectus requis ; qu'en somme, aucun des griefs retenus n'est pertinent ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée et d'infirmier ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

#### **DECIDE :**

**-qu'il est compétent ;**

**-que le recours de SADEC est recevable ;**

**-que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**

**-que la plainte de SADEC est fondée ; que les profils de compétence fournis sont conformes avec les diplômes et les expériences fournies dans les CV ; que sur le camion benne, il a fourni un camion conforme à travers une attestation de mise à disposition ; que les pièces de fonctionnement du véhicule peuvent être vérifiées à la contractualisation ; que s'agissant de la balise de détection 4 gaz BM25, le requérant a produit suffisamment de garanties à travers notamment une convention de mise à disposition de matériel signé avec le fabricant FAS NORTH AFRICA ; qu'enfin, il a fourni les prospectus requis ; qu'aucun des griefs retenus n'est pertinent;**

**-d'infirmier les résultats provisoires de la demande de prix n°2023-003/MDICAPME pour l'acquisition de trois (03) motos compresseurs en remplacement de ceux existants au profit de la SONABHY à Péné ;**

**-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 20 juillet 2023

La Présidente de séance

**Ida OUEDRAOGO/PARE**  
*Chevalier de l'ordre de l'étalon*